



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Mesplède (Pyrénées-Atlantiques)**

N° MRAe : 2017ANA21

Dossier PP-2016-4199

Porteur du Plan : Commune de Mesplède

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 24 novembre 2016

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 15 décembre 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

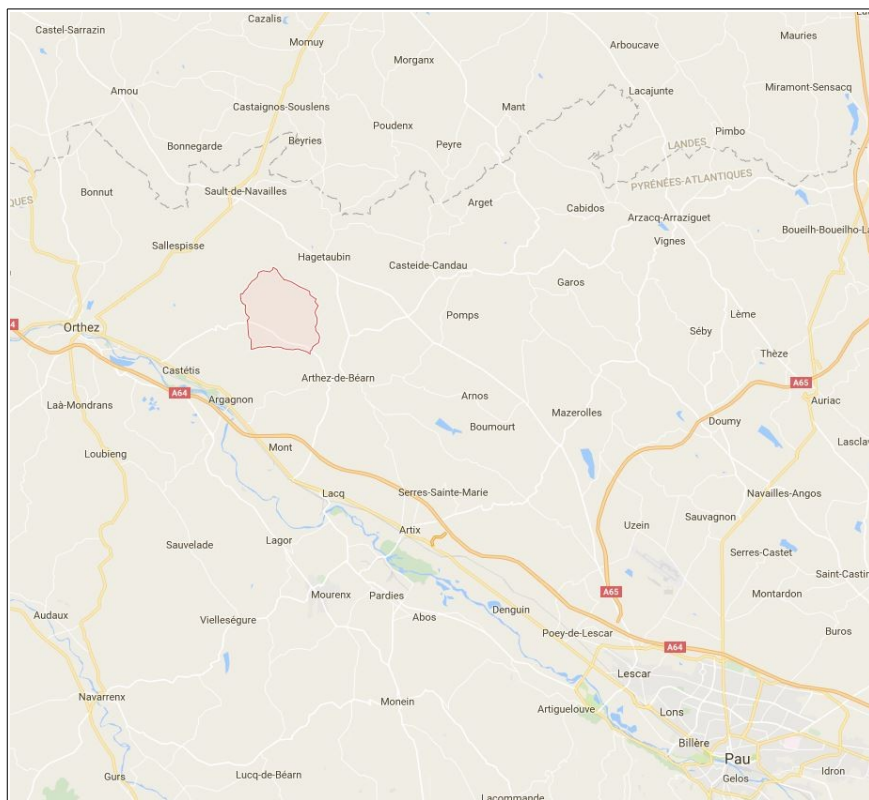
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

I. Contexte et principes généraux du projet.

La commune de Mesplède est une commune des Pyrénées-Atlantiques située à 10 kilomètres à l'est d'Orthez. Sa population est de 332 habitants (INSEE 2013) pour une superficie de 1147 ha. La commune fait partie de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Le projet de PLU envisage l'accueil de 48 nouveaux habitants, ce qui nécessiterait la construction de 20 logements d'ici 2025. Pour accompagner le développement souhaité par la collectivité, le PLU ouvre 7,35 ha hectares à l'urbanisation pour l'habitat.



Localisation de la commune de Mesplède (source : Google maps)

Dotée d'une carte communale approuvée en août 2008, la commune de Mesplède a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) en juillet 2013, dont le projet a été arrêté le 17 novembre 2016.

Le territoire communal comprend une partie des sites Natura 2000 du *Gave de Pau* (FR7200781) et du *Vallon du Clamondé* (FR7200766). Ces sites visent la préservation des espèces de poissons, d'écrevisses et d'insectes liées à ces cours d'eau et à leurs affluents, mais également la protection des zones humides afférentes. Le Vallon du Clamondé est également identifié comme territoire d'accueil potentiel du Vison d'Europe.

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) est, de ce fait, soumise à un processus d'évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Le projet de PLU arrêté fait l'objet du présent avis.

Les principaux enjeux environnementaux de ce territoire, dans le cadre du PLU, sont liés à la préservation des espaces proches des cours d'eau principaux ainsi que des paysages à fort intérêt : points de vue et covisibilités, plateau ouvert, village en crête de coteau...

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

A. Remarques générales.

Le rapport de présentation du PLU de Mesplède répond globalement aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Néanmoins, le résumé non technique est réduit à un résumé de l'état initial de l'environnement et des incidences potentielles du plan. Les principaux éléments de diagnostic et de l'explication des choix retenus ne sont ainsi pas repris. En ce sens, le résumé non technique ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier du projet de PLU. L'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, des effets du projet sur l'environnement. Ainsi, le résumé non technique devrait être amélioré pour rendre le dossier accessible.

Par ailleurs, le rapport de présentation paraît proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLU. Le dossier est globalement lisible et d'une appréhension aisée.

Le rapport de présentation contient toutefois des paragraphes potentiellement issus d'un document relatif à un autre territoire, par exemple en page 109 où il est fait référence au Bassin d'Arcachon et à un article du règlement ne correspondant pas au règlement proposé. Une correction de ces anomalies est nécessaire.

L'ajout d'un sommaire en introduction du règlement écrit faciliterait son utilisation.

Le système d'indicateurs proposé dans le rapport de présentation (page 154) paraît incomplet et peu opérationnel. Il pourrait en effet être complété par des indicateurs généraux permettant d'appréhender l'évolution de la population (nombre d'habitants, nombre de permis accordés...) et ainsi de suivre annuellement l'adéquation entre le projet et sa mise en œuvre. De plus, la plupart des indicateurs sont indiqués comme ayant une fréquence d'actualisation « tous les neuf ans ». Cette fréquence ne paraît pas adaptée à un suivi régulier du PLU. La source indiquée pour certains indicateurs (« Cartographie du PLU ») ne semble pas suffisante pour renseigner ceux-ci. Enfin, la colonne « Valeur de référence » pourrait être remplie avec les valeurs présentes dans le reste du document en lieu et place de mentions textuelles génériques.

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement.

Le rapport de présentation expose de manière succincte et illustrée les enjeux paysagers liés aux espaces naturels puis aux espaces bâtis. Il met ainsi en exergue la présence de points de vue et la typicité du bourg, repère visuel en crête de coteau. La cartographie de synthèse sur le thème des paysages, présentée en page 39, est utile pour analyser les choix d'urbanisation retenus. Elle devrait néanmoins être complétée pour reprendre l'ensemble des enjeux soulevés et pourrait notamment intégrer une localisation des principaux points de vue et des co-visibilités.

Le rapport de présentation et ses annexes n'apportent aucune information sur la couverture du territoire en installations de lutte contre les incendies. De plus, les développements consacrés au réseau d'eau potable dans le rapport de présentation affirment mais n'apportent pas une démonstration claire que la capacité d'accueil du réseau, dont les sources sont situées et partagées avec d'autres communes, est compatible avec le projet démographique. Ainsi, en page 117 du rapport de présentation, il est indiqué que le débit maximal de prélèvement du champ captant est de 500 m³/j et que le volume journalier moyen de 2013 a été d'environ 3 600 m³/j. Une de ces deux données est probablement erronée et devrait donc être corrigée. Plus généralement, l'insertion d'explications complémentaires sur les réseaux d'eau et de défense incendie dans le rapport de présentation permettrait d'appréhender la faisabilité du projet communal en accord avec la préservation des enjeux environnementaux liés à ces thématiques.

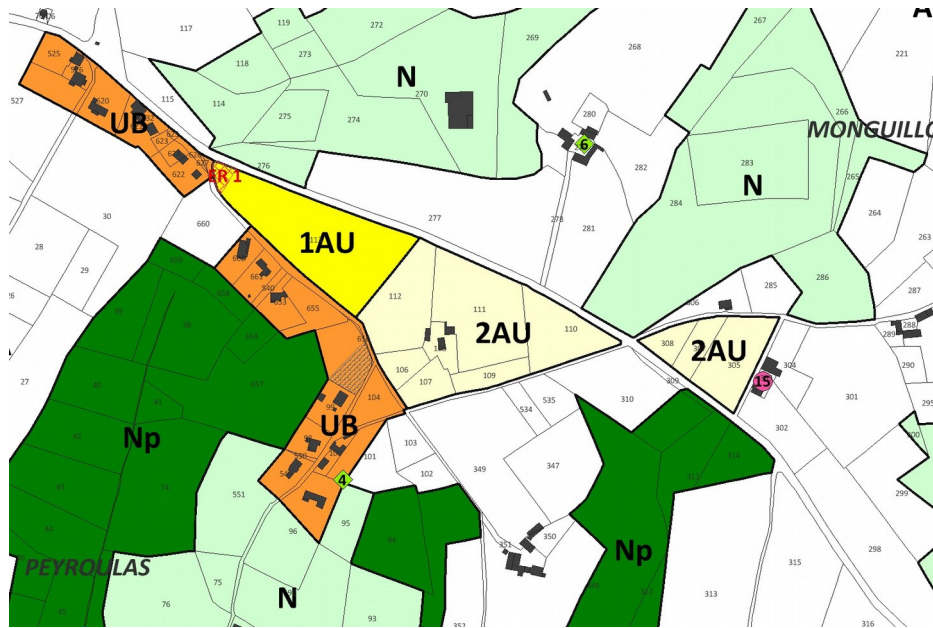
C. Projet communal et prise en compte de l'environnement.

Le projet présenté tient compte des principaux enjeux soulevés dans le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement. Compte-tenu des rétentions foncières constatées autour du bourg, la majeure partie des secteurs à urbaniser se situe dans le hameau de Joulieu. Les extensions urbaines immédiatement constructibles (secteurs U et 1AU) sont ainsi relativement concentrées, limitant de fait les impacts sur les espaces agricoles.

Deux secteurs sont néanmoins ouverts à l'urbanisation dans le bourg alors que l'état initial de l'environnement et le diagnostic mettent en exergue une rétention foncière mais surtout une incidence paysagère potentiellement forte en raison des pentes importantes.

De plus, la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation à moyen terme 2AU dans le hameau de Joulieu (cf. illustration ci-après), devrait être analysée au regard de l'orientation du projet d'aménagement et de

développement durables (PADD) visant à « stopper l'urbanisation linéaire ». L'implantation en extension du hameau le long de la route départementale D. 946, par ailleurs relativement passante, ne semble en effet pas cohérente avec la volonté affichée de concentration de l'urbanisation.



PLU de Mesplède - Extrait du projet de règlement graphique

L'impact paysager de l'ensemble des extensions urbaines, dans le hameau de Joulieu et le bourg situés en crête, n'a pas été analysé dans les chapitres dédiés à l'évaluation des incidences du projet. Cette analyse devrait être intégrée dans le rapport de présentation, notamment au regard des caractéristiques paysagères de la commune, et principalement de ses implantations urbaines.

La commune comporte des sols globalement peu favorables à l'assainissement individuel mais ne dispose pas d'assainissement collectif. L'analyse des incidences de l'assainissement individuel est succincte (rapport de présentation, page 118). Les milieux récepteurs ne sont ainsi pas clairement identifiés. L'impact sur ces milieux récepteurs, notamment par ruissellement des eaux non infiltrées, n'est également pas analysé. Il en est de même pour les incidences relatives aux eaux pluviales : le règlement prévoit une infiltration sur chaque parcelle alors que les sols sont peu perméables, ce qui pourrait engendrer des ruissellements importants, notamment au regard de la localisation en crête des secteurs à urbaniser. L'analyse des incidences potentielles du projet devrait donc être complétée.

Le rapport de présentation permet de localiser précisément les zones humides du territoire. Leur protection réglementaire pourrait toutefois être améliorée. En effet, le règlement écrit autorise les affouillements et exhaussements dans les zones naturelles et n'assure donc pas la préservation des caractéristiques hydrauliques des zones humides. Un renforcement des protections réglementaires devrait donc être envisagé, notamment pour la zone humide couvrant une grande superficie au lieu-dit Loumprerot.

Plus globalement, les formulations de type « Toutes constructions ou extensions ou occupations portant atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages protégés de la zone peuvent être interdites » (Règlement, page 64) ne sont pas suffisamment précises et explicites pour être pleinement opérantes. La rédaction des articles 1 et 2 du règlement, pour toutes les zones, devrait donc être revue pour faciliter par la suite la compréhension par les usagers des règles imposées et l'instruction par la collectivité des permis, demandes et autorisations.

Les cours d'eau et leurs ripisylves ont été en partie protégés dans le règlement graphique et écrit par un zonage Naturel protégé Np qui limite les impacts potentiels sur ces secteurs à forts enjeux environnementaux. Néanmoins, ce zonage protecteur ne couvre pas l'ensemble des cours d'eau concernés. Le rapport de présentation pourrait être complété par l'explication de ce choix.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.


Le projet de plan local d'urbanisme de Mesplède vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2025. Il est issu de la révision d'une carte communale approuvée en 2008, et vise notamment à préserver la qualité écologique et paysagère du territoire communal tout en permettant l'accueil de 48 habitants supplémentaires.

Par rapport à la carte communale, la commune a fait le choix de centrer l'urbanisation sur le bourg et le hameau de Joulieu, ce qui devrait permettre de limiter les impacts sur l'agriculture et les milieux naturels. La cohérence entre le PADD et les choix d'urbanisation linéaire du hameau de Joulieu (zones d'urbanisation future 2AU) devrait être analysée et argumentée.

De plus, l'apport d'éléments complémentaires dans le rapport de présentation (résumé non technique, défense incendie, eau potable) ainsi que des analyses plus détaillées des incidences potentielles du projet communal (notamment pour les paysages, l'assainissement et les eaux pluviales) permettraient de faciliter l'appréhension globale du dossier et l'évaluation des impacts sur l'environnement du projet.

Une amélioration de la rédaction du règlement écrit garantirait par ailleurs lors de la mise en œuvre du PLU une préservation des enjeux identifiés dans le rapport de présentation.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN